

JURIDIQUE DES PRESTATIONS

Reçu en préfecture le 18/09/2025



Publié le

ID : 041-224100016-20250918-DL15448H2-DE

Publié le 18 septembre 2025

Règlement des conditions générales de prestation**Version septembre 2025****Article 1: Généralités**

La clause sociale d'insertion est un outil juridique mobilisable dans la commande publique. Elle consiste en la possibilité pour un donneur d'ordre, de réserver une partie des heures générées par un marché public ou privé à une action d'insertion.

Lorsqu'un marché public ou privé comporte une clause sociale d'insertion, les entreprises répondant à l'appel d'offres ont l'obligation de faire appel à des personnes éloignées de l'emploi (voir article 2).

Le code de la commande publique, dans son article L2111-1, incite à prendre en compte dans la définition des besoins d'un marché public ou privé, la notion de développement durable, dans ses dimensions économiques, environnementales, sociales et sociétales. Les marchés concernés sont : les marchés de travaux, de services, de fournitures.

Le donneur d'ordre devra choisir une option pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion parmi celles proposées par le facilitateur dans le contrat de partenariat et d'intervention en application du code de la commande publique dans ses articles L2112-2, L2152-7, L2113-12, L2113_13, R123-1 à R2123-7.

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de partenariat et d'intervention fournis par le département de Loir-et-Cher. La signature du contrat implique de la part du donneur d'ordre l'acceptation des conditions ci-jointes. Le département de Loir-et-Cher se réserve la possibilité de modifier ses conditions générales de prestation. Toutefois, les conditions appliquées sont celles en vigueur à la date de signature du contrat par le donneur d'ordre.

Article 2: Public visé par la clause sociale d'insertion

La liste des publics éligibles est inscrite dans les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et retranscrite dans les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP).

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) ;

b) Personnes prises en charge dans les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L5132-4 du code du travail.

- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi ;

d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage ou de l'allocation d'invalidité ;

e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivés de France Travail, des Missions Locales, des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)...

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail.

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné dans le CCAP préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Article 3: Contrat

Le département valide un modèle de contrat qui est adapté en fonction de la durée des opérations.

Les contrats communiqués par le département de Loir-et-Cher restent sa propriété intellectuelle et ne peuvent pas être diffusés sans son accord préalable.

Les projets de contrats émis par le département de Loir-et-Cher ont une validité limitée à 6 mois à compter de la date de leur transmission aux donneurs d'ordre. Au-delà, le département de Loir-et-Cher se réserve le droit de réviser le délai ou les modalités de la prestation en fonction de son planning de charge. La grille de tarification peut être révisée annuellement.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée de l'opération. Sa prolongation est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

Modification du contrat

Le donneur d'ordre informe de tout changement d'organisation ou méthode ayant un impact sur la réalisation du contrat (retard, changement de planning, difficulté financière et changement d'entreprise attributaire par exemple).

Toute modification ponctuelle et temporaire par rapport aux dispositions du contrat fera l'objet d'un accord préalable donnant lieu à un écrit. Toute autre modification entraînera un avenant au contrat en cours de validité.

Responsabilité du département

La responsabilité du département de Loir-et-Cher ne saurait être engagée si le donneur d'ordre fournit des informations erronées.

Le département de Loir-et-Cher se réserve la possibilité de refuser l'exécution de prestations qui ne répondent pas aux conditions générales de prestations ou mettent en difficulté le public en insertion ou la collectivité (travail dissimulé par exemple).

Article 4: Missions du facilitateur

Garant de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion au sein d'un marché, le facilitateur aide et soutient l'ensemble des acteurs dans leurs démarches. Il est l'interface entre toutes les parties concernées : donneur d'ordre, entreprises, prescripteurs de public en insertion. Il met en place un plan de communication pour sensibiliser les entreprises et donneurs d'ordre sur les clauses sociales d'insertion.

En amont de la consultation

- Il analyse les marchés pouvant intégrer des clauses sociales d'insertion et transmet par mail au donneur d'ordre un écrit mentionnant son accord ou non d'accompagnement de l'opération sur la base des éléments fournis par ce dernier ;
- Il calcule l'effort d'insertion et détermine sa répartition par lot et rédige en fonction le contrat négocié avec le donneur d'ordre fixant les conditions de collaboration entre les parties ;
- Il accompagne et conseille le donneur d'ordre sur la rédaction de son appel d'offres et dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion, à partir du moment où le contrat est signé des deux parties ;
- Il a un rôle d'assistance technique auprès du donneur d'ordre : conseil, animation, appui technique.

Suite à l'attribution des marchés

- Le facilitateur reçoit du donneur d'ordre les pièces des marchés (notifications, actes d'engagements, etc.) dûment complétées par les entreprises attributaires et l'associe à la réunion de lancement de l'opération ;
- Le facilitateur prend rapidement contact avec les entreprises pour la mise en place de l'action d'insertion (modalités de recrutement, répartition des heures entre sous-traitants, etc.).

Pendant la durée des marchés

- Le facilitateur est informé en cas de cotraitance ou sous-traitance des entreprises adjudicataires ;
- Il est informé des incidents notables liés à l'opération (retards importants, défaillance d'entreprises, reprise d'entreprises) ;
- Il accompagne les entreprises qui répondent aux marchés dans la définition de leurs besoins en ressources humaines et dans leurs recrutements en informant les prescripteurs, en mobilisant les structures partenaires de l'insertion et de l'emploi afin de présenter des candidats ;
- Il vérifie l'éligibilité des publics recrutés par les entreprises ;
- Il suit la réalisation du nombre d'heures d'insertion contractualisé et en informe le

JURIDIQUE DES PRESTATIONS

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Règlement des conditions générales de prestation

Publié le

S²LO

ID : 041-224100016-20250918-DL154488H2-DE

Version septembre 2025

- donneur d'ordre trimestriellement ;
- Il vérifie les pièces justificatives de la réalisation des clauses sociales d'insertion transmises par les entreprises (contrat de travail, attestations de réalisation des heures d'insertion, etc.) ;
- Il mobilise sa connaissance du territoire et des réseaux emploi/insertion afin de favoriser et promouvoir la sécurisation des parcours des bénéficiaires ;
- Il est amené à se déplacer physiquement sur les chantiers des entreprises et à contrôler l'exécution des clauses sociales d'insertion.

À l'achèvement des marchés

- La direction des finances du département, avec l'appui du facilitateur, établit et transmet la facture de solde au donneur d'ordre et/ou dans les conditions fixées dans le contrat.

Suivi du public

- Le facilitateur suit le public embauché via un contrat de travail dans le cadre des clauses sociales d'insertion pendant la durée du contrat, en concertation avec son conseiller ou référent si existant ;
- Le facilitateur capte également les besoins des entreprises et des territoires dans le cadre de sa mission et développe ainsi le réseau partenarial.

Article 5: Autres missions du facilitateur

En tant que facilitateur, il peut être amené à répondre à des appels d'offres ou appels à projets portés par d'autres opérateurs (l'État par exemple) pour proposer ses services.

En tant qu'agent d'une direction du département, il est amené à représenter la collectivité dans des instances, à participer aux réunions internes et partenariales et à rendre compte et alerter sa hiérarchie sur les projets portés sur les territoires.

Il produit des écrits, anime et pilote les comités techniques et de pilotage dédiés aux clauses sociales d'insertion.

Article 6: Sous-traitance

La sous-traitance n'est mise en œuvre que lorsque le département de Loir-et-Cher n'est pas en mesure de répondre à l'une des prestations demandées.

Le donneur d'ordre est toujours informé de la décision de sous-traitance et l'identité du sous-traitant est communiquée au donneur d'ordre à sa demande.

Article 7: Budget, tarifs et facturation

Le budget relatif aux clauses sociales d'insertion (recettes et dépenses) est rattaché au budget principal.

Les prix sont exprimés en euros HT en l'absence d'assujettissement à la TVA.

L'ensemble des prestations sera facturé selon les indications figurant dans les contrats. Le département établit une grille tarifaire sur la base d'une fourchette allant de 1 à 3 € par heure d'insertion prévue au contrat.

Selon les contraintes générées, un traitement en

urgence peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 8: Évaluation et bilan

Le donneur d'ordre fera régulièrement un état des lieux de l'avancée de l'opération.

Le facilitateur, à l'appui des éléments transmis par les entreprises et le donneur d'ordre, produira, conformément au contrat, un suivi de l'exécution des clauses sociales d'insertion.

Article 9: Confidentialité

Le donneur d'ordre s'engage à ne pas divulguer et à ne pas exploiter sous quelques formes que ce soient l'ensemble des informations confidentielles que le département de Loir-et-Cher pourrait être amené à lui communiquer, avant et en cours de réalisation de prestation.

Le donneur d'ordre s'engage à faire respecter cet engagement de non divulgation et de confidentialité à toute personne salariée ou prestataire pouvant intervenir pour son compte dans le cadre de ces discussions et échanges.

Le département de Loir-et-Cher s'engage à garder confidentielles toutes informations qui auront été portées à sa connaissance par le donneur d'ordre ou un tiers et à exécuter la prestation demandée pour ledit donneur d'ordre en toute impartialité. Le département s'engage à aviser le donneur d'ordre s'il doit rendre des informations publiques sauf si la loi l'en interdit.

Article 10: Outil informatique et protection des données personnelles par le département de Loir-et-Cher

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles, le département de Loir-et-Cher s'engage à ne collecter que les données à caractère personnel utiles pour la réalisation des prestations demandées.

Toute personne a le droit d'accès, de rectification, ou de suppression de ses données ainsi que le droit de refuser le traitement de ses données, de solliciter une limitation ainsi que le droit à la portabilité des données. Ces droits peuvent être exercés à tout moment par simple demande au délégué à la protection des données du département de Loir-et-Cher : dpo@departement41.fr.

L'application métier utilisée par le facilitateur pour le suivi des données et le logiciel de facturation utilisé par la collectivité sont protégés et sécurisés.

Article 11: Réclamations, litiges

En cas de réclamation portant sur une prestation réalisée par le département, un courrier doit être adressé au Président du conseil départemental. À défaut de résolution amiable, les litiges se rapportant à l'exécution des présentes conditions générales relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.